

Loi N° 80-19 du 17 avril 1980, portant ratification du protocole de 1979, portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Protocole de 1979, portant cinquième prorogation de la Convention sur

le commerce du blé de 1971 annexé à la présente loi, adopté par la Conférence réunie à Londres le 21 mars 1970 et signé au nom de la Tunisie à Washington le 11 mai 1979.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 17 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 avril 1980

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

NOMINATION

Par décret N° 80-407 du 14 avril 1980 :

Monsieur Mohamed Belhadj, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Sous-Di-

recteur à la Direction des Services Administratifs de la Présidence de la République.

Premier Ministère

ORGANISATION

Décret N° 80-393 du 9 avril 1980 modifiant le décret n° 73-229 du 25 mai 1973 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'Ecole Nationale d'Administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret N° 71-362 du 8 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret N° 73-229 du 25 mai 1973, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'Ecole Nationale d'Administration tel qu'il a été modifié par les décrets N° 74-545 du 13 mai 1974 et N° 75-193 du 29 mars 1975;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 7 et 8 nouveaux du décret sus-visé n° 73-229 du 25 mai 1973, sont modifiés comme suit :

Art. 7. (nouveau). — Le Secrétaire Général assiste le Directeur dans la gestion des affaires administratives et financières de l'Ecole. Il est nommé par décret sur proposition du Directeur après avis du Comité de Direction. Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale et bénéficie

de la rémunération et des avantages accordés à cet emploi.

Le Secrétaire Général de l'Ecole Nationale d'Administration est assisté d'un Chef de Service dans la gestion du personnel et du matériel ainsi que dans la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement des crédits du titre II et des fonds de concours.

Art. 8. (nouveau). — La Bibliothèque de l'Ecole est dirigée par un Sous-Directeur nommé par décret sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 9 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 80-394 du 9 avril 1980 modifiant le décret n° 73-230 du 25 mai 1973, fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de l'Ecole Nationale d'Administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;